

Règlement de gestion du fonds d'investissement Athora JPM Global Focus

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DU FONDS

Le fonds interne Athora JPM Global Focus (le « Fonds ») vise à générer un rendement proche de " JPM Global Focus A (acc) - EUR" (le « Fonds Sous-jacent »), moins les frais de gestion dont question ci-après. La valeur du Fonds est exprimée en Euro.

Le Fonds Sous-jacent est géré de façon active.

Le Fonds Sous-jacent vise à fournir une croissance du capital à long terme supérieure en investissant principalement dans un portefeuille géré de manière agressive de grandes, moyennes et petites entreprises à l'échelle mondiale, que le gestionnaire de placements du Fonds Sous-jacent estime être valorisées de manière attrayante et avoir un potentiel important de croissance des bénéfiques ou de recouvrement des bénéfiques.

Indice de référence du Fonds Sous-jacent : MSCI World Index (Total Return Net).

Le Fonds Sous-jacent promeut des caractéristiques environnementales et / ou sociales et a une proportion minimum d'investissement durable. Les informations concernant la durabilité sont disponibles à l'Annexe II du Fonds (Annexe II – Article 8 au sens des Normes Techniques de Réglementation établies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 du 6 Avril 2022 complétant le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Les primes versées dans le Fonds sont investies majoritairement, et jusqu'à 100%, dans le Fonds Sous-jacent. Jusqu'à 15% du Fonds peuvent être gardés en cash ou investis - pour la gestion efficace du Fonds - dans des instruments monétaires au travers d'OPC conformes aux dispositions UCITS (Directive 2009/65)

- **Investissement principal**

Au moins 67% des actifs investis dans des actions de grandes, moyennes et petites sociétés que le gestionnaire d'actifs du Fonds Sous-jacent estime être valorisées de manière attrayante et avoir une croissance des bénéfiques ou un potentiel de recouvrement des bénéfiques significatifs. Les entreprises peuvent être situées n'importe où dans le monde, y compris les marchés émergents et le Fonds Sous-jacent peut être concentré dans un nombre limité de titres, de secteurs ou de pays de temps à autre.

Au moins 51% des actifs sont investis dans des entreprises ayant des caractéristiques environnementales et / ou sociales positives qui suivent les bonnes pratiques de gouvernance mesurées par la méthodologie de notation ESG propriétaire et / ou des données provenant de tiers.

Le Fonds Sous-jacent investit au moins 20% des actifs à l'exclusion des actifs liquides auxiliaires, des dépôts avec des établissements de crédit, des instruments de marché monétaire, des fonds de marché monétaire et des dérivés pour l'EPM, dans des investissements durables, tels que définis par SFDR, contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux. Le Fonds Sous-jacent exclut certains secteurs, entreprises / émetteurs ou pratiques de l'univers d'investissement en fonction de valeurs spécifiques ou de politiques de filtrage basées sur les normes. Ces politiques fixent des limites ou des exclusions complètes sur certaines industries et entreprises en fonction de critères ESG spécifiques et / ou de normes minimales de pratique commerciale basées sur des normes internationales.



Le Fonds Sous-jacent inclut systématiquement l'analyse ESG dans ses décisions d'investissement pour au moins 90% des titres achetés.

- **Autres investissements**

Jusqu'à 20% des actifs nets dans des Liquidités à titre accessoire et jusqu'à 20% des actifs dans des dépôts auprès d'établissements de crédit, des instruments du marché monétaire et des fonds monétaires pour la gestion des souscriptions et des rachats en espèces, ainsi que pour les paiements courants et exceptionnels. Jusqu'à 100% des actifs nets dans des Liquidités à titre accessoire, à des fins défensives et de manière temporaire, si des conditions de marché exceptionnellement défavorables le justifient.

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), le gestionnaire du Fonds Sous-jacent est tenu de divulguer la manière dont les Risques de Durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements.

Le risque de durabilité est défini dans la réglementation de la divulgation de la finance durable de l'UE comme « un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, si elle se produit, pourrait provoquer un impact négatif matériel réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement ». Le gestionnaire d'actifs du Fonds Sous-jacent considère le risque de durabilité comme des risques raisonnablement susceptibles d'avoir un impact significatif sur la situation financière ou l'exploitation d'une entreprise ou un émetteur et donc la valeur de cet investissement.

En plus d'un impact négatif matériel sur la valeur, le risque de durabilité peut augmenter la volatilité et / ou amplifier les risques préexistants pour le Fonds Sous-jacent. Le risque de durabilité peut être particulièrement aigu s'il se produit de manière imprévue ou soudaine et peut également amener les investisseurs à reconsidérer leur investissement dans le Fonds Sous-jacent pertinent et à créer une pression à la baisse supplémentaire sur la valeur du Fonds Sous-jacent. L'évolution des lois, des réglementations et des normes de l'industrie peut avoir un impact sur la durabilité de nombreuses entreprises / émetteurs, en particulier en ce qui concerne les facteurs environnementaux et sociaux. Toute modification de ces mesures pourrait avoir un impact négatif sur les sociétés / émetteurs concernés, ce qui peut entraîner une perte importante de valeur d'un investissement. Le risque de durabilité peut avoir un impact sur un pays, une région, une entreprise ou un émetteur spécifique ou avoir un impact plus large sur les marchés ou émetteurs au niveau régional ou mondial et négatif dans plusieurs pays ou régions. L'évaluation du risque de durabilité nécessite des jugements subjectifs, qui peuvent inclure la prise en compte des données de tiers incomplètes ou inexacts. Il ne peut y avoir de garantie que le responsable des investissements évaluera correctement l'impact du risque de durabilité sur les investissements du Fonds Sous-jacent.

Affectation des revenus

Le Fonds réinvestit la totalité des intérêts, dividendes et plus-values issus de la composition et de la gestion (capitalisation).

Règlements

Le prospectus du Fonds Sous-jacent constitue des annexes au présent règlement. Ils peuvent être obtenus sur demande auprès de la compagnie.

DATE DE CONSTITUTION ET INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE

- Date de constitution du Fonds : 25/03/2025
- Date de constitution du Fonds Sous-jacent : 31/03/2005



Indicateur synthétique de risque (ISR) : L'ISR indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. L'ISR est de 4 sur une échelle allant de 1 (risque le plus faible) à 7 (risque le plus élevé). L'indicateur synthétique de risque peut être consultée via sur www.athora.com/be ou obtenue sur demande en s'adressant à la compagnie.

OPTIONS FINANCIERES

Le Fonds Athora JPM Global Focus est l'un des fonds d'investissement de base sur lequel peut être activée(s) l'une ou les options financières suivantes :

- le mécanisme d'Investissement Progressif
- le Stop Loss Dynamique ou mécanisme dynamique de limitation des pertes
- le Réinvestissement Automatique ou mécanisme de réinvestissement progressif, option complémentaire au Stop Loss Dynamique.

Celles-ci visent à aider le preneur d'assurance à gérer partiellement le risque financier lié aux fonds d'investissement. Le fonctionnement de ces options ainsi que leurs principes de compatibilité sont décrits dans les conditions générales des produits qui proposent ces options financières, disponibles sur www.athora.com/be.

DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

La valeur du Fonds fait l'objet d'un calcul journalier afin de définir, le prix d'entrée et le prix de sortie d'une unité. La valeur est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation de ces actifs est basée sur les règles suivantes :

- les valeurs cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées sur base du dernier cours connu et compte tenu des cours de change au moment de l'estimation
- les valeurs non cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées à leur dernière valeur marchande, sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence ou de bonne foi ou selon une méthode admise par la FSMA (Autorité des services et marchés financiers)
- les avoirs monétaires sont évalués à leur valeur nominale y compris les intérêts courus
- les valeurs exprimées en devises autres que l'euro seront converties en euro, au dernier cours de change connu.

En aucun cas, la valeur maximale d'un actif du Fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

La valeur nette d'un Fonds est obtenue en prenant l'ensemble des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus et diminuées des dépenses, taxes éventuelles et autres charges financières liées au Fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifique au Fonds.

Le résultat ainsi obtenu est divisé par le nombre d'unités composant le Fonds, pour obtenir la valeur de l'unité calculée jusqu'à la troisième décimale.

La fréquence de valorisation est journalière, sur base de la valeur de clôture des actifs de la veille et ceci pour tous les jours ouvrables luxembourgeois.

La valeur de l'unité est exprimée en euros et est publiée dans la presse financière belge.



FRAIS DE GESTION LIES AU FONDS

Les frais de gestion financière s'élèvent à 0,78% de la valeur du Fonds par an et peuvent être modifiés tous les 5 ans à partir de la date de constitution du Fonds. Ces frais sont calculés et comptabilisés à chaque valorisation et sont payables trimestriellement. Les frais liés aux actifs qui composent le Fonds, ainsi que les frais de gestion des fonds dont le Fonds détient des parts, sont intégrés dans la valorisation de ces actifs et parts conformément au point « détermination de la valeur de l'unité » ci-après.

En cas de modification, les modalités décrites sous le titre « CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION » seront d'application.

Les frais d'entrée, de transferts et les pénalités de sortie liés au contrat d'assurance sont décrits dans les conditions générales du contrat d'assurance, de même que les modalités et les conditions de rachat et de transfert d'unités.

SUSPENSION DE LA DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

Dans certaines circonstances exceptionnelles la détermination de la valeur de l'unité peut être suspendue, et par conséquent, les apports et prélèvements sont également suspendus :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle des actifs sous-jacents du Fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actions sous-jacentes est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions.
- lorsqu'il existe une situation grave telle que le gestionnaire ou la compagnie d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance.
- lorsque le gestionnaire ou la compagnie d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers.
- lors d'un retrait substantiel du Fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du Fonds ou à 1 250 000 euros indexé conformément à l'Arrêté Royal Vie.

Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au prix du premier jour de valorisation qui suit la fin de la suspension.

RACHAT DES UNITES DU FONDS

La sortie du Fonds est possible à tout moment. Elle s'effectue par un rachat, par le Fonds, des unités liées au contrat d'assurance du ou des preneur(s) d'assurance concerné(s).

Les unités rachetées sont évaluées conformément aux conditions générales du contrat d'assurance. Le rachat n'est pas possible pendant une période où la détermination de la valeur de l'unité est suspendue conformément à ce qui est indiqué au point précédent.

LIQUIDATION DU FONDS

La compagnie peut décider la liquidation du Fonds dans les cas suivants :



- si l'organisme de placement collectif via lequel le Fonds investit, ou le ou les compartiment(s)/Fonds Sous-jacent(s) concernés de cet organisme, est/sont liquidé(s) ;
- si les montants investis dans le Fonds deviennent insuffisants ;
- de manière générale si les circonstances ne permettent plus d'assurer une gestion du Fonds dans le meilleur intérêt des preneurs d'assurance.

En cas de liquidation du Fonds, le preneur d'assurance, sera informé par écrit et aura un délai de 30 jours pour choisir entre le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits similaires (de la branche 23) proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de l'épargne constituée.

CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION DU FONDS

Si le règlement de gestion ne peut plus être maintenu tel quel dans l'intérêt des preneurs d'assurance ou si, suite à des circonstances indépendantes de la volonté de la compagnie (impositions de l'autorité, modifications législatives, modification du règlement du Fonds Sous-jacent, etc.), le règlement de gestion devait être modifié, la compagnie est habilitée à procéder à ces changements.

Le preneur d'assurance sera informé par écrit des modifications à intervenir, en principe au moins 30 jours avant que celles-ci n'entrent en vigueur ou à tout le moins dès que la compagnie est-elle-même informée de la nécessité des adaptations.

Si le preneur d'assurance n'adhère pas aux modifications du règlement de gestion, il a la possibilité, excepté s'il s'agit de modifications purement formelles ou de la modification de l'identité des experts ou gestionnaires, de demander à la compagnie, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, soit le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits de la branche 23 proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de son contrat d'assurance. Si le preneur d'assurance n'a pas formulé de telle demande avant la date d'entrée en vigueur des modifications, il est réputé adhérer au règlement de gestion modifié.

Gestionnaire d'investissement du Fonds

Athora Belgium SA
Rue Champs de Mars, 23
1050 Bruxelles
Belgique

Société de gestion du Fonds Sous-jacent

JPMorgan Asset Management (Europe) S.à.r.l
European Bank & Business Centre 6, route de Trèves
Luxembourg L-2633
Luxembourg

Dépositaire, Agent de transfert et administration centrale

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
Avenue J.F. Kennedy, 60
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg

